CDN, 11 Mai 2011, n°012-2010

Un masseur-kinésithérapeute a été reconnu coupable, par le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse statuant en matière correctionnelle, d'atteintes sexuelles dans ses fonctions et condamné à une peine d'emprisonnement de douze mois avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans, d'une interdiction d'exercer sur des patientes de plus de dix ans et d'une obligation de soins. En vertu de l'article L.4321-19 du code de la santé publique, la condamnation par la juridiction pénale d'un masseur-kinésithérapeute peut entraîner des sanctions disciplinaires. La chambre disciplinaire de première instance a, en raison de la gravité des faits reprochés, infligé une sanction d'interdiction d'exercer la profession pour une durée de trois ans.
Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale retient que si ces faits sont d'une gravité certaine et ont porté atteinte à l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute, il est toutefois constant, que le requérant a reconnu les faits qui lui étaient reprochés sans les minimiser, déclare avoir pris conscience de la gravité de ses actes et s'en être excusé auprès des victimes. De plus il s'avère qu'il a scrupuleusement respecté les termes de son sursis et suit régulièrement les séances de psychiatrie qui lui ont été prescrites dans le cadre de son obligation de soins. Dans ces conditions, la chambre disciplinaire nationale réforme la décision de la chambre disciplinaire de première instance en condamnant le masseur-kinésithérapeute à la sanction de l'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de trois ans avec sursis.